

(1)

(N° 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1852.

CRÉDITS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale⁽²⁾, par M. T. KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Finances a déposé, dans la séance du 1^{er} décembre, un projet de loi tendant à obtenir un crédit de 1,766,000 francs au budget de la dette publique, afin de pourvoir au payement des intérêts, à l'amortissement et aux frais relatifs à l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. o/o, autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

Admis généralement dans toutes les sections, le projet de loi avait cependant été amendé à l'art. 2, par la 4^e section. Dans son opinion, il n'y aurait pas lieu de se montrer si rigoureux à l'égard des détenteurs de l'emprunt qui négligeraient d'échanger, en temps utile, leurs obligations provisoires contre des obligations définitives. Elle proposait, en conséquence, de ne pas étendre la pénalité au delà de la déchéance des intérêts, le capital ne devant être acquis au trésor que par la prescription trentenaire.

Après mûr examen, la section centrale a cru devoir repousser une modification qui consacrerait un principe nouveau trop important pour ne pas être signalé à l'attention de la Chambre. Ce principe déroge, en effet, à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique et à toutes les dispositions emportant la déchéance ou la prescription de titres ou créances à charge de l'État qu'il a été nécessaire d'introduire dans d'autres lois, afin d'apporter de l'ordre et de la régularité dans les comptes.

Les opérations relatives aux emprunts figurent au premier rang parmi celles qu'il est indispensable de terminer promptement, car les retards que l'on apporte à régulariser leur comptabilité présentent de sérieux inconvénients.

(1) Projet de loi, n° 50.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. OSY, COOMANS, CH. ROUSSELLE, T. KINT-DE NAEYER, CLOSSET et DE RENESSE.

L'expérience l'a prouvé tout récemment encore, à l'occasion des emprunts de 1848. Les lois du 26 février et du 6 mai 1848 ne renfermant aucune disposition relative à la prescription des récépissés qui devaient être échangés contre des obligations, l'honorable Ministre des Finances, M. Frère-Orban, crut devoir combler cette lacune par une loi spéciale en date du 24 mai 1850 (*Moniteur* n° 147).

Plus tard, lors du renouvellement des titres des mêmes emprunts, on introduisit dans la loi du 31 mars 1852 (*Moniteur* n° 118), une disposition qui frappait de déchéance le capital et les intérêts des titres non présentés à l'échange ou au remboursement, dans le délai déterminé, près de 3 ans.

Le Gouvernement, en proposant ce court délai, et les Chambres en l'adoptant étaient guidés par la pensée que la presque totalité des titres des emprunts en question se trouvant dans le pays, les détenteurs avaient assez de latitude pour se mettre en règle.

C'est en se plaçant au même point de vue, et pour atteindre le but déjà indiqué, que le Gouvernement a proposé de frapper de déchéance, après un délai de 2 ans, les obligations *provisoires* de l'emprunt de 26 millions.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à cet emprunt annonce que la totalité des obligations provisoires sera échangée contre des titres définitifs vers la fin de l'année.

Il résulte de nouveaux renseignements fournis à la section centrale par le Département des Finances, qu'à la date du 7 décembre 1852 il n'y avait plus à constater que le versement d'une somme de 900 francs sur celle de 26,450,000 francs formant le produit de l'emprunt, et qu'il ne restait plus à échanger contre des titres définitifs que 424 obligations provisoires de 1,000 fr.

Toutes les opérations relatives à cet emprunt marchent donc à leur fin, et l'on peut presque assurer que l'échange des titres provisoires sera complètement terminé pour le 1^{er} mai 1853 au plus tard.

Cependant il convient de maintenir dans le projet de loi soumis à la Chambre, la disposition relative à la prescription, afin qu'elle puisse être appliquée, le cas échéant, sans devoir recourir à une nouvelle loi.

La section centrale conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
T^r KINT DE NAEYER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
